



VILLE de COUBRON
Seine-Saint-Denis

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 093-219300159-20240702-2024_079-AI

N° 2024-079

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE COUBRON

Le Maire de la commune Coubron,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transport publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Coubron ;

VU la demande présentée le par M. JABRI Al Hassane représentant légal de la société ACTIV' TAXI ILE DE FRANCE, immatriculée n° **852 303 536** dont le siège social est situé 34 rue des Bleuets à Moussy le Neuf (77230) à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune de Coubron.

VU l'avis favorable du Maire apporté à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur JABRI Al Hassane, demeurant 34 rue des Bleuets à 77230 MOUSSY-LE-NEUF et représentant légal de la société ACTIV' TAXI ILE DE FRANCE est autorisé à faire stationner son véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Coubron à compter du 17 juillet 2024.

Article 2 - Le véhicule de marque Toyota immatriculé **FH-458-WM** sera conduit exclusivement par M. JABRI Al Assane, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° **075235611** délivrée par le Préfet de Police de Paris. Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 - Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ",
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi "ou pour les véhicules en circulation avant le 1er janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI",
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement 93744 ainsi que la commune de rattachement,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information,
- Le véhicule "taxi" doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de "taxi" plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 4 - La présente autorisation de stationnement est incessible et a une durée de validité de 5 ans à compter du **17 juillet 2024**. Elle pourra être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Article 5 - Le titulaire de la présente autorisation de stationnement devra l'exploiter personnellement. Aucun recours à un salarié ou à un locataire n'est possible.

Article 6 - Le titulaire de la présente autorisation de stationnement sera également tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 7 - La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 8 - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 9 - L'arrêté municipal n° 2019-072 du 17 juillet 2019 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Coubron est abrogé.

Article 10 - Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture de Bobigny.

A Coubron, le 2 juillet 2024



Ludovic TORO
Maire de Coubron,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Métropolitain
Vice-Président de l'EPT Grand Paris Grand Est